

RCS : QUIMPER  
Code greffe : 2903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de QUIMPER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 B 00361  
Numéro SIREN : 338 896 350  
Nom ou dénomination : GORIOUX FARO ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2022 sous le numéro de dépôt 3183

8 rue Faraday  
Zone de la linière - 64140 BILLERE  
Tél. 05 59 72 13 60  
accueil@cfcaexpert.fr  
www.cfcaexpert.fr

# **RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS**

**Article L. 225-147 du code de commerce**

**SAS GORIOUX FARO ET ASSOCIES**

11 rue Félix Le Dantec  
29000 QUIMPER



Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 1/05/2022, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SANTEFI par la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

## 1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

### 1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne destinée à simplifier l'organigramme juridique du groupe de sociétés.

### 1.2. Présentation des sociétés

#### 1.2.1. Société absorbante :

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, société par action simplifiée au capital de 2 339 800 euros divisé en 11 699 actions de 200.00 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé 11 rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 338 896 350.

Les activités de cette société sont :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes,
- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs,
- L'animation de son groupe, la participation active à la conduite de la politique de celui-ci et au contrôle des filiales,
- La réalisation de prestations de services au profit des filiales.

### 1.2.2. Société absorbée

La société SANTEFI, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, divisé en 7 500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune entièrement libérées.

Son siège social est situé : 11 rue Félix Le Dantec 29000 QUIMPER.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 804 354 827.

L'activité de cette société est :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable, telle que celle-ci est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle que celle-ci pourrait l'être par tous textes ultérieurs.

### 1.2.3. Lien entre les deux sociétés concernées

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES détient 5 998 actions sur les 7 500 actions qui composent le capital de la société SANTEFI.

## 1.3. Description de l'opération

### 1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport :

La date d'effet rétroactif est fixée au 01/01/2022.

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux du 31/12/2021.

La fusion est soumise au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société SANTEFI apporte l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES.

### 1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation, par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée du projet de fusion absorption de SANTEFI par GORIOUX FARO ET ASSOCIES, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante.
- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES et de l'augmentation du capital en résultant.

### 1.3.3. Présentation des apports

La société SANTEFI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions suspensives évoquées ci-avant, à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de la réalisation de la fusion.

L'actif net apporté est estimé à 170 000 euros, tel que détaillé ci-dessous :

- Actif apporté : 336 635 euros
- Fonds de commerce : 138 135 euros
- Créances : 49 020 euros
- Disponibilités : 148 409 euros
- Charges constatées d'avance : 1 071 euros
- Passif apporté : 166 635 € euros

Au final, l'actif net apporté par la société SANTEFI à la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève à 170 000 euros.

### 1.3.4. Rémunération des apports

#### - Méthodes d'évaluation :

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Absorbée devraient être évalués, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2021.

Toutefois, par dérogation et en application de l'article 743-3 du Plan comptable général, l'actif net comptable apporté étant insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues.

#### - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SANTEFI et GORIOUX FARO ET ASSOCIES. Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur de la totalité des titres composant le capital social de la société SANTEFI s'élève 170 000 euros, soit 22,67 euros par action,
- la valeur de la totalité des titres composant le capital social de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES s'élève à 10 000 000 euros, soit 854,77 euros par action.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 198 actions de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES pour 7 500 actions de la société SANTEFI.

#### - Rémunération de l'apport fusion

La société GORIOUX FARO ET ASSOCIES, détenant 5 998 actions de la société SANTEFI sur les 7 500 actions composant le capital de cette dernière, recevrait 159 actions de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. Pour ne pas détenir ses propres actions, la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES renoncera à ses droits dans l'augmentation de son capital qui ne s'élèvera qu'à 7 800 euros.

En rémunération de l'apport net, 39 actions nouvelles de 200 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux associés de la Société Absorbée autres que la Société Absorbante.

## 2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de la société GORIOUX FARO ET ASSOCIES sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n° 2004-01 ;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- afin d'apprécier la valeur des apports, nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la pertinence des valeurs relatives servant à déterminer le rapport d'échange proposé ;
- mis en œuvre une évaluation de la société SANTEFI, basée sur des transactions comparables.

### 3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports de la société SANTEFI retenue s'élevant à 170 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital de la société absorbante majorée de la prime de fusion.

Billère, le 23 juin 2022

**Pour CFCAExpert,**



**François VILLEGA**  
**Commissaire Aux Comptes**